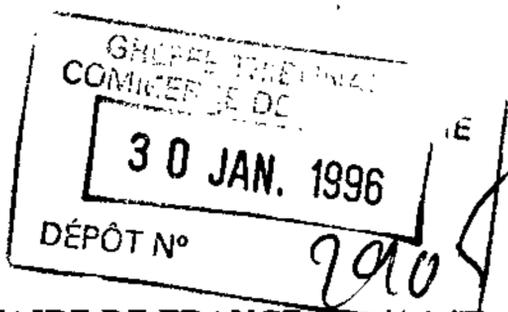


# PROJET DE FUSION



Les sociétés :

**FIDUCIAIRE DE FRANCE** - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 30.452.000 F, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 2 bis, rue de Villiers  
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

## **FIDUCIA-LEX**

Société Anonyme au capital de F. 1.400.000, ayant son siège à REIMS (51100) 26 rue des Moulins  
immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro B 313 062 481 (14438/93B199)

représentée par Monsieur Pascal Grosselin, Président du Conseil d'administration

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel le Cabinet FIDUCIA-LEX doit transmettre son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Ce projet a été arrêté par le conseil d'administration du Cabinet FIDUCIA-LEX aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 1995 et par le Directoire de FIDUCIAIRE DE FRANCE aux termes d'une décision en date du 15 janvier 1996

## **I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

- 1 Le Cabinet FIDUCIA-LEX est une société anonyme ayant son siège à REIMS (51100) 26 rue des Moulins  
immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro B 313 062 481 (14438/93B199)

Elle a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 1.400.000, est divisé en 14.000 actions d'une seule catégorie de F. 100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

- 2 FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 30.452.000 F est divisé en 761.300 actions de F 40 chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

## **II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES**

La Société FIDUCIA-LEX ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société FIDUCIA-LEX.

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

## **III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les sociétés FIDUCIA-LEX et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération de restructuration interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

## **IV - COMPTES DE REFERENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la Société FIDUCIA-LEX sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1995, qui ont été arrêtés par son conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

## **V - EFFETS DE LA FUSION**

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la Société FIDUCIA-LEX et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni donc à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers de la société FIDUCIA-LEX au lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations du Cabinet FIDUCIA-LEX.
- Les opérations de la Société FIDUCIA-LEX seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1995.

## VI - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société FIDUCIA-LEX dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1995 les éléments ci-après énumérés et estimés :

### ACTIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
- Les éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet de commissariat aux comptes exploité à REIMS (51100) 26 rue des Moulins, évalués	2.129.546	8.500.000
- Des logiciels, concessions, brevets et droits similaires d'un montant brut de 18.054 F amortis à concurrence de 15.541 F, soit un montant net de	2.513	2.513
- Des agencements, aménagements, installations d'un montant brut de 722.714 F amortis à concurrence de 176.263 F soit un montant net de	546.451	546.451
- Du matériel de bureau et informatique, et du mobilier d'un montant brut de 268.675 F amortis à concurrence de 140.556 F, soit un montant net de	128.119	128.119
- Des titres de participation	371.800	371.800
- Des dépôts et cautionnements pour	17.700	17.700
- Des stocks d'approvisionnement	4.515	4.515
- Des en-cours de production de services	1.712.561	1.712.561
- Les créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de 2.036.961 F provisionnées à concurrence de 452.171 F soit d'un montant net de	1.584.790	1.584.790
- D'autres créances pour	1.079.604	1.079.604
- Des valeurs mobilières de placement	2.023.800	2.023.800
- Des disponibilités d'un montant de	157.542	157.542
- Des charges constatées d'avance	76.972	76.972
TOTAL	9.835.913	16.206.367

## **PASSIF**

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
- Des emprunts bancaires	1.630.528	1.630.528
- Des dettes en compte courant	20.000	20.000
- Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours	688.000	688.000
- Les dettes envers les fournisseurs et les comptes rattachés d'un montant de	787.675	787.675
- Les dettes fiscales et sociales représentant	1.777.909	1.777.909
- Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés	96.770	96.770
- Des autres dettes	22.640	22.640
TOTAL	5.023.522	5.023.522

L'actif transmis s'élevant à ..... 16.206.367 F.

et le passif à ..... 5.023.522 F.

L'actif net apporté est de ..... 11.182.845 F.

### **VII - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**

La différence entre :

- l'apport net de la Société FIDUCIA-LEX  
soit ..... 11.182.845 F.

- et la valeur comptable des actions FIDUCIA-LEX dans les écritures FIDUCIAIRE DE FRANCE,  
soit ..... 10.975.720 F

Représentant par conséquent ..... 207.125 F.

sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au compte PRIME DE FUSION.

## VIII - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la Société FIDUCIA-LEX les sollicitera en temps utile.
- Cette dernière certifie que depuis le 1er octobre 1995, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.
- La Société FIDUCIA-LEX n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera à la Société FIDUCIA-LEX dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

## IX - DECLARATIONS FISCALES

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
  - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
  - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
  - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.
- La société bénéficiaire se substituera à la Société FIDUCIA-LEX pour toutes autres obligations fiscales : notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues

aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

## **X - REALISATION DE LA FUSION**

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1995, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

## **XI - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait  
en 11 exemplaires  
A Levallois  
Le 22 janvier 1996

  
KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE

  
FIDUCIA-LEX